

COMMUNE DE ROINVILLE**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 8 JANVIER 2015**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil QUINZE, le Huit janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 31 décembre 2014

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Michel HERSANT, Stéphane GOIX, Sylviane SOREL, Dominique ECHAROUX, Guilaine LE CAM, Alain QUINQUIRY, Martine JOFFROY, Patrick MILLOCHAU, Muriel PAYOUX et Olivier DELSUC

Absents excusés :

Béryl MACQUET (procuration pour Yannick HAMOIGNON)

Roland MORANO (procuration pour Dominique ECHAROUX)

Absent : Stéphanie ALLAOUAT

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Madame Dominique PERRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

La séance est ouverte à 20 H 45

Monsieur le Maire ouvre la séance en exprimant toute sa tristesse et sa désolation devant les attentats qui se sont déroulés à Paris.

N°2015/01**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant le tableau des effectifs annexé au budget primitif de 2014,

Il y a lieu de transformer le poste d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet en un poste d'adjoint administratif territorial non titulaire à temps complet pour travailler au sein de la Mairie au service urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

- 1 poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet en 1 poste d'adjoint administratif non titulaire à temps complet

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N° 2015/02**INSCRIPTION DE LA COMMUNE SUR LA LISTE DES T.I.G DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY et CREATION DE POSTE T.I.G**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de ROINVILLE et notamment les services techniques accueillent régulièrement, des personnes majeures condamnées à effectuer un Travail d'Intérêt Général (T.I.G) ;

La Commune de ROINVILLE soucieuse de pérenniser ce partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P) souhaite poursuivre sa participation au processus de prévention de la récidive pénale en accueillant, au sein du service technique des personnes condamnées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cela d'inscrire la Commune de ROINVILLE, sur la liste des T.I.G du Tribunal de Grande Instance d'Evry en joignant la liste des postes susceptibles d'accueillir des T.I.G ;

Considérant qu'à ce jour, un poste est concerné, au sein des services techniques pour l'entretien des espaces verts et voirie ;

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de la Commune sur la liste des T.I.G près du Tribunal de Grande Instance d'Evry et à créer un poste T.I.G. ayant pour objet la mise en place d'un processus éducatif intégrant la notion de réparation réelle et symbolique pour des personnes majeures placées sous mains de justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la présente délibération : à

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N° 2015/03

<p align="center">PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2015</p>

Préalablement au vote du budget primitif de 2015, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2014.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2015 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2014.

A savoir :

- Chapitre 20 : 3 875 €
- Chapitre 21 : 292 423.25 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2014 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2015.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°2015/04

<p align="center">CREATION D'EMPLOI DE TROIS AGENTS RECENSEURS</p>

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer trois emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2015 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La création d'emplois de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison

- de trois emplois d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier à fin février 2015.

L'agent sera payé à raison de :

– 1,13 € par feuille de logement remplie (environ suivant barème INSEE)

– 1,72 € par bulletin individuel rempli (environ suivant barème INSEE)

– La collectivité versera un forfait de 150€ pour les frais de transport pour ceux qui utilisent leur véhicule personnel

– L'agent recenseur recevra pour chaque séance de formation le prix du SMIC horaire en vigueur par heure de formation.

- AUTORISE Monsieur le Maire à établir et à signer les arrêtés portant recrutement de Mesdames Carine HUOT, Isabelle VIGNAL et Patrick DAVID en qualité d'agent recenseur.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°2015/05

<p style="text-align: center;">DELIBERATION DE PRINCIPE POUR SOUMETTRE TOUS LES TRAVAUX DE CLOTURES ET DE RAVALEMENTS DE FAÇADES A DECLARATION PREALABLE</p>

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 22/01/1998 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2003.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable sauf décision du conseil municipal.

Il en est ainsi des clôtures (article R421-12d) et des ravalements de façades (art R421 -17-1-e) du décret n°2014-253 modifié du 27 février 2014,

Ce type de travaux peut être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration préalable sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu,

- Décide de soumettre à déclaration préalable les clôtures et les ravalements de façades

Pour : 14

Contre :

Abstention

N°2015/06

<p style="text-align: center;">RENONCIATION DU PRIX DE VENTE DE LA PARTIE DEPLACEE DE LA SENTE RURALE N°7 DITE SENTE DE BEAUVAIS</p>

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de ROINVILLE avait, dans sa séance du 18 mai 2006, décidé de déplacer partiellement la sente rurale n°7, dite sente de Beauvais selon l'avis du Commissaire Enquêteur et de ne pas déclasser l'autre partie de la sente n°7 en s'appuyant sur l'avis également du Commissaire Enquêteur ;

En date du 8 juillet 2006, la Commune de ROINVILLE décide par délibération de céder aux Consorts INGRAIN la partie de la Sente rurale n°7 déplacée au prix de 7 700 € et l'acquisition à l'Euro symbolique de la nouvelle sente déplacée ;

Après réflexion, La Commune envisage de renoncer au montant demandé de 7 700 € pour cet achat moyennant l'aménagement de la Sente par les Consorts INGRAIN dans le bas du lotissement afin de permettre l'usage de cette dernière ;

Vu la lettre des Consorts INGRAIN en date du 8 janvier 2015 donnant leur accord de principe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier la délibération en date du 8 juillet 2006

- Autorise Monsieur le Maire à renoncer au prix de vente de 7 700 € moyennant l'aménagement de la dite sente par les Consorts INGRAIN afin d'en faciliter l'accès au bas du lotissement.

Pour : 14
Contre :
Abstention :

N°2015/07

<p align="center">PRESCRIPTION D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLU ET LES MODALITES DE CONCERTATION</p>
--

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actuellement régie par le règlement du Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 22 janvier 1998 modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2003 qui ne répond plus aux spécificités du territoire communal.

Considérant que la Commune de ROINVILLE en date du 19 janvier 2006 avait délibéré par délibération n°2006/01 pour approuver le PLU dont cette dernière a fait l'objet d'une annulation par le quatrième jugement de la Cour administrative d'appel du Tribunal de VERSAILLES en date du 13 MARS 2012 et ce, après les jugements successifs énumérés ci-après : - premier jugement du 14 octobre 2008 du Tribunal administratif de VERSAILLES qui rejetait les requêtes tendant à annuler la délibération n°2006/01. - second jugement du Tribunal d'Appel du 1^{er} avril 2010 confirmait le précédent jugement et le troisième jugement du Conseil d'Etat du 27 avril 2011 qui renvoyait à la Cour Administrative d'Appel du Tribunal de VERSAILLES ;

La Commune de ROINVILLE a, de ce fait, procédé à l'annulation des Délibérations n°2008/30 du 21 avril 2008 approuvant la modification du PLU ainsi que la Délibération n°2010/15 du 23 septembre 2010 approuvant la révision simplifiée du PLU par délibération n°2012/15 du 10 mai 2012.

Monsieur le Maire informe également qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2012/14 du 10 mai 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU pour être en conformité eu égard des nouvelles échéances à respecter en matière d'urbanisme, notamment :

- La loi grenelle 1
- La loi grenelle 2
- La mise en compatibilité avec le SDRIF
- La mise en compatibilité avec la loi ALUR

La Commune de ROINVILLE a le souhait de poursuivre son développement pour atteindre une taille critique d'environ 1500 habitants à horizon de 10 ans.

- de prévoir la possibilité de création de logements intergénérationnels
- d'ouvrir les terrains à l'urbanisation en périphérie immédiate du cœur du village pour une densification autour des équipements communaux et des infrastructures existantes (commerces, écoles et salles d'activités communales...)

Et ceci en respectant les contraintes liées à l'équilibre du paysage naturel,

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

Il est donc souhaitable que le Conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées en amont à partir des objectifs qu'il aura définis, à un projet d'aménagement de la Commune afin de mieux organiser et de maîtriser son développement sur l'ensemble du territoire et ce , dès sa prescription et jusqu'à ce que le Conseil municipal arrête le projet.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation des habitants fera l'objet d'un bilan qui sera approuvé en Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à

R 123-25 et les articles L 121-1 à L 121-15 et R 121-1 à R 121-18 ;

Vu la loi grenelle 1 du 3 août 2009, loi de programmation pour la mise en œuvre du grenelle de l'environnement,

Vu la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application,

Vu le schéma directeur de la région ile de France SDRIF approuvé en décembre 2013,

Vu la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu le POS approuvé le 22 janvier 1998 modifié le 6 mars 2003

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré,

- 1) Décide de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire et sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) et d'approuver les objectifs communaux précités,
- 2) De définir les objectifs à savoir la mise en conformité avec les lois grenelle 1 et 2, le SDRIF et la loi ALUR mais aussi de poursuivre les impératifs et objectifs à définir dans notre programme d'action d'aménagement (urbanisation maîtrisée, protection de l'existant, des sites naturels, des espaces verts protégés, orientation d'aménagement habitat diversifié, développer les activités et le commerce de proximité...)
- 3) D'engager la concertation des habitants en vertu de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme
- 4) De définir ainsi les modalités de la concertation :
 - Affichage de la délibération de prescription en mairie,
 - Publication d'une information sur le site internet de la mairie
 - Insertion d'une annonce dans la presse locale
 - Publication d'un article dans le bulletin communal
 - Mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie d'un dossier présentant l'avancement des travaux d'élaboration
 - L'organisation de réunions jugées nécessaires pour la bonne information des personnes concernées ou intéressées par le projet pourront être mises en place tout au long de l'élaboration du projet

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5) Dit que la présente délibération fera l'objet :

- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,

6) Précise qu'un bilan de concertation sera effectué avant l'arrêt du projet qui sera présenté au Conseil Municipal pour délibérer

7) Dit qu'en application de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration donnera lieu à un examen conjoint avec les personnes publiques associées à l'article L 121-4 et L 123-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'une enquête publique

8) De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune afférent à la prescription de l'élaboration du PLU,

9) Dit que les crédits relatifs à cette révision du PLU seront inscrits au budget communal,

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du Syndicat des Transport de l'Ile-de-France ;
- Aux EPCI voisins et aux Communes limitrophes ;
- A la présidente de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix en charge de l'aménagement du SCOT et du PLH ;
- A l'Association FAVO qui en ont fait la demande

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du Département.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°2015/08

CLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire présente qu'il est opportun de classer deux chemins ruraux ci-après désignés devenus de par leur utilisation et leur niveau d'entretien, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer le chemin rural n°17 dans la voirie communale appelé chemin de Malassis entre les intersections des chemins ruraux n° 21 et n°18 d'une longueur de 440 m, qui se trouve être qu'une continuité de la voirie communale n° 3 déjà existante et dont la largeur de la plate-forme ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Il en est de même pour le chemin rural n°18 appelé chemin de Beaurepaire qui dessert tout un lotissement urbanisé d'une longueur de 600 m et dont la largeur de la voirie ne pourra être inférieure à 8 mètres. Ce chemin a été baptisé « allée du 6 juin 1944 ».

Il rappelle que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- décide le classement dans la voirie communale comme suit :

- Le chemin rural n°17 appelé « chemin de Malassis » d'une longueur de 440 m

- Le chemin rural n°18 d'une longueur de 600 m appelé chemin de Beaurepaire et baptisé allée du 6 juin 1944

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire prend la parole pour informer les membres du Conseil Municipal que le Conseil Général de l'Essonne a adopté la motion relative au schéma régional de coopération intercommunale qui réaffirme la nécessité de bâtir en lien avec les Communes et EPCI existants des intercommunalités ambitieuses en grande couronne pour mieux coopérer avec la métropole du Grand Paris, porter des grands projets et mieux assumer de nouvelles compétences.

Les membres du Conseil Général souhaite que le travail mené par les Préfets de l'Essonne et d'Ile de France en lien avec les élus puisse aboutir à une carte partagée en lien avec les bassins de vie et qui renforce le intercommunal en Essonne.

Monsieur le Maire informe que Monsieur QUINQUIRY met en place une adresse mail pour chaque élu, qui sera bientôt exploitable.

La séance est clôturée à 22 H

ROINVILLE, le 9 janvier 2015

**Le Maire,
Yannick HAMOIGNON**